



## Arrêt

**n° 185 118 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 19 novembre 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un travail au noir.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision d'ordre de quitter le territoire.

Le 23 septembre 2016, il fait part de son intention de mariage auprès de la commune de Ganshoren.

1.2. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(x) 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*() 2° SI:*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international..... ,  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;*

*( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressé se présente le 23/09/2016 auprès de l'administration communale de Ganshoren dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge soit madame [B.M]. nn [...].*

*L'intéressé produit un passeport national dépourvu de visa .*

*Considérant d'une part l'absence de visa ou de titre de séjour délivré par un autre Etat membre.*

*Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.*

*Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine ou de provenance .*

*En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.*

*D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire .*

*Selon le dossier administratif de l'intéressé , il s'avère qu'une précédente mesure d'éloignement est prise le 19/11/2015.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme
- des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux,
- des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de proportionnalité

Et du défaut de motivation »

2.1.2. Dans une première branche « pris de la violation des articles 1 à et(sic) 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle souligne également qu'une « motivation adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision. Cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation ».

En l'espèce, elle estime que « l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3, en raison de l'absence du caractère adéquat et proportionnel de sa motivation ».

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué et se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2014 dont elle reprend un extrait. Partant, elle estime que « la seule absence de visa valable apposé sur le passeport de l'intéressé, ne peut suffire à justifier la décision querellée en l'espèce ».

Elle soutient que « s'il n'est pas contesté qu'un visa en vue de mariage peut être sollicité, il convient néanmoins de relever que ni la partie adverse ni l'administration communale n'ont informé l'intéressé de cette possibilité ».

Elle fait valoir « qu'il en est de même de ladite décision du 19 novembre 2015 qui aurait été prise à l'encontre de l'intéressé, dans la mesure où l'intéressé se souvient qu'il lui a été demandé de signer un document sans qu'on lui en ait expliqué la portée ni qu'une copie lui avait été remise ».

Elle estime qu'il ne peut pas être raisonnablement reproché à l'intéressé de n'avoir pas manifesté son projet de mariage lorsqu'il était en ordre de séjour dans la mesure où ce projet était postérieur à cette période.

Elle soutient « que a contrario, lorsque la partie adverse prend la décision querellée, elle est parfaitement au courant du projet de mariage de l'intéressé de sorte qu'elle est manifestement disproportionnée ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le fait d'entretenir une relation sentimentale et d'avoir un projet de vie commune ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le

territoire, tout en relevant que la séparation ne sera que temporaire. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle rappelle que « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnelles étroits. La notion de « famille » visée par l'article 8 CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ».

Elle fait valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate en ce que la partie adverse allègue « qu'aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement », dès lors que l'intéressé n'a jamais été entendu avant la prise de la décision querellée.

Elle estime « qu'elle a choisit (sic), à l'encontre du devoir de soin, de délivrer un ordre de quitter le territoire, bien que connaissant le projet de mariage de l'intéressé, alors que d'autres mesures sont possible (sic) et ce sans avoir respecté le principe « audi alteram partem ».

Or, elle rappelle qu'en vertu des dispositions visées au moyen l'auteur de la mesure d'éloignement doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure.

En l'espèce, elle estime que « l'exigence de motivation et de proportionnalité n'est pas respectée. » A cet égard, elle soutient qu'il « existe une disproportion manifeste dans la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que le requérant est entrain (sic) d'officialiser sa relation avec une ressortissante belge, qui a des obligations professionnelles en Belgique, de sorte qu'à l'issue de cette (sic) processus, le requérant entre de prime abord, dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour ».

Elle précise que s'il n'est pas contesté qu'il est possible d'obtenir un visa en vue de la célébration d'un mariage, il convient de rappeler que le droit au mariage n'est pas conditionné par la légalité du séjour.

Elle estime que la décision attaquée est prise au mépris de la vie privée et familiale de l'intéressé ainsi que de son droit au mariage tels que consacrés par les articles 8 et 12 de la CEDH.

Dès lors, elle soutient « en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposés plus haut (sic). L'acte attaqué consiste manifestement, en une application automatique de l'article 7 de la loi de 1980 « sur les étrangers », et ce en violation des obligations qui incombent à la partie adverse, notamment le respect du principe général de bonne administration, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans une « Deuxième Branche : De la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme »

Elle rappelle le contenu de l'article 7 de la Loi et souligne que la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire ne peut être exercée que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international.

Elle soutient que la décision entreprise a été délivrée au mépris de la vie privée et familiale de l'intéressé ainsi que de son droit au mariage tels que consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle précise que l'intéressé entretient une relation amoureuse avec madame B. depuis plusieurs mois et que cette relation s'est concrétisée par un mariage traditionnel.

Elle rappelle qu'il a entrepris avec sa compagne des démarches afin d'officialiser leur relation devant l'Officier de l'Etat civil belge et afin de régulariser sa situation administrative.

Partant, elle estime que la décision querellée est prise alors que la partie défenderesse a connaissance de la vie privée de l'intéressé « dont elle connaît non seulement la résidence commune avec Madame [B.] mais également l'intention des intéressés d'officialiser leur relation ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans s'agissant de l'article 8 de la CEDH dont elle reprend des extraits.

Elle rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 relatifs à l'article 7 de la loi que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de toute ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas sur le retour effectif d'un étrangers entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2014 dont elle reprend un extrait.

En effet, elle soutient que « l'administration est tenue de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble ».

Elle rappelle la portée de l'article 74/13 de la Loi.

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que la décision querellée a été prise en raison des démarches entreprises pour officialiser la relation amoureuse des intéressés. Pourtant, « à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé ».

Elle se livre à un rappel théorique de la portée de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elle estime qu'il y a une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision entraînerait tant sur lui que sur sa famille.

Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré alors qu'il entame les démarches en vue d'officialiser sa relation.

Par ailleurs, elle soutient que s'il est enjoint au requérant de quitter le territoire dans un délai de 7 jours alors que le requérant et sa compagne ont réuni les documents d'état civil nécessaires à la célébration de leur mariage et qu'ils attendent la décision de l'Officier de l'Etat civil. Dès lors, elle estime que la décision attaquée est de nature à contrevenir à leur droit de se marier.

Elle fait valoir « qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme il est stipulé dans la motivation de la décision querellée que la séparation qui résulterait de l'exécution de l'acte litigieux ne créerait qu'une séparation temporaire ». Ce faisant, elle estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

Elle souligne que le respect de la vie privée et familiale est également consacré par l'article 5 de la directive 2008/115/CE dont elle cite le contenu.

Elle soutient qu'en l'espèce « l'intéressé et sa compagne partagent une vie de famille tel que le démontrent la résidence commune à la même adresse, la déclaration sur l'honneur de sa compagne ainsi que les photos en annexe ».

Elle rappelle que « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnelles étroits. La notion de « famille » visée par l'article 8 CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ».

Ainsi, elle estime qu'en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toute les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposée plus haut, la partie adverse a manifestement violé les dispositions légales visées à la première branche ».

2.1.4. La partie requérante prend une troisième branche « pris de la violation du principe générale (sic) audi alteram partem de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale ».

Elle rappelle que le principe audi alteram partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de Justice de l'Union européenne s'agissant du droit d'être entendu dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle soutient que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse.

Elle estime que la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

En effet, elle soutient que le requérant entretient une relation stable avec sa compagne et avec laquelle ils partagent une vie de famille, « les intéressés ayant célébré leur mariage traditionnel ».

Elle fait valoir que « si la partie adverse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu, elle aurait eu connaissance du fait que les intéressés se sont connus en Belgique, de même que pour décider de se marier, il a fallu consolider leur relation, qu'ils ont déjà célébré leur mariage traditionnel (une dot ayant été donnée), que la compagne de l'intéressé a un contrat de travail de longue durée, qu'elle dispose des revenus suffisants, stables et réguliers de sorte que le requérant, une fois leur mariage civil célébré, le requérant remplit les conditions en vue du regroupement familial ».

Elle ajoute que la partie défenderesse aurait eu connaissance de l'intention du requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi en raison de sa relation en attendant de pouvoir officialiser sa relation avec sa compagne.

Dès lors, elle soutient « qu'ainsi toute retour de la partie requérante vers son pays aurait pour effet, de rompre violemment la relation avec sa compagne, d'interrompre le processus d'officialisation de leur relation et ce en violation du principe de proportionnalité et du raisonnement de l'effet utile ; Qu'une séparation *même temporaire* de la partie requérante avec sa nouvelle famille est de nature à leur porter un préjudice grave et difficilement réparable, d'une part concernant leur vie de famille et leur droit à la vie privée, eu égard à la longueur des démarches à accomplir en vue d'une demande de visa pour célébration d'un mariage ; Qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant de n'avoir pas annoncé son intention d'officialiser sa relation avec son compagnon (sic) dans la mesure où la décision d'officialiser leur relation n'a pu être communément prise qu'après une certaine (sic) durée de leur relation ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, conforme à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de cette disposition, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué – lié au projet de mariage du requérant –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et

du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a fait valoir aucune considération pour établir qu'il existe, en l'espèce, un obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de celle qu'il présente comme sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge. La simple invocation que la future épouse du requérant « a des obligations professionnelles en Belgique » est insuffisante à établir un tel obstacle.

En ce que la partie requérante soutient que « le requérant et sa compagne ont réuni les documents d'état civil nécessaires à la célébration de leur mariage et qu'ils attendent la décision de l'Officier de l'Etat civil » et que « partant la mesure querellée est de nature à contrevenir à leur droit de se marier. », le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

Le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la situation familiale du requérant et le projet de mariage invoqué, et a relevé que les démarches pour le projet de mariage « peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique » et que le requérant « pourra solliciter un visa en vue de mariage », constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 74/13, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant dans la motivation de l'acte attaqué et que la partie requérante ne fait pas valoir d'élément tenant à son état de santé qui aurait dû être pris en compte par ce biais.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, cette articulation du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.5. S'agissant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet des éléments de sa vie familiale, le Conseil rappelle, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de

tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante, qui se borne à faire état de sa relation stable et de sa vie familiale avec sa future épouse, éléments que la partie défenderesse a pris en considération dans l'acte attaqué, reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. Les arguments de la partie requérante selon lesquels la future épouse du requérant a un contrat de travail de longue durée et des revenus stables et réguliers de sorte qu'une fois le mariage célébré, le requérant remplit les conditions en vue du regroupement familial ne peuvent permettre de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent : outre que ces éléments ne sont pas étayés, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas introduit de demande de regroupement familial et qu'il soutient lui-même qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, il ne remplissait pas les conditions pour ce faire.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il en va de même, par identité de motifs, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET